CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les poursuites contre les Congrégations.

Les poursuites correctionnelles intentées contre les anciens congréganistes pour infraction à la loi de 1901 ont donné lieu à de nouvelles et nombreuses décisions judiciaires. Ces poursuites ont échoué presque partout comme n'étant pas fondées en droit. D'après la jurisprudence qui s'affirme de plus en plus, tout congréganiste a le droit de se faire séculariser par l'autorité diocésaine, et, s'il est prêtre, il a le droit d'exercer son ministère sacerdotal en vertu des pouvoirs qu'il tient de son ordination.

Tribunal de Marseille, 23 juin 1902. — Acquittement de 8 Pères salésiens sécularisés, qui donnaient l'enseignement professionnel dans un patronage. Le tribunal déclare que la sécularisation existe en fait et qu'il n'a pas compétence pour en contester la régularité; il considère donc comme établi que les prévenus ont cessé d'appartenir à la congrégation dissoute et ne sont plus que de simples prêtres du diocèse. (*Gaz. des Trib.*, 26 juin.) Ce jugement a été confirmé le 30 juillet par la Cour d'appel d'Aix.

Tribunal de Montpellier, 25 juin 1902. — Acquittement de 14 Pères salésiens sécularisés donnant l'enseignement professionnel. Même doctrine qu'à Marseille : Aucune règle n'est tracée aux congréganistes pour obtenir leur sécularisation, et, en principe, la volonté seule de s'affranchir de la règle de l'Ordre et de l'obéissance au supérieur est, à cet égard, suffisante. De plus, l'obligation de se disperser ne s'impose qu'aux membres *actuels* d'une congrégation non autorisée, et non pas à ceux qui, ayant perdu par la sécularisation leur qualité de congréganistes, trouvent au contraire dans l'article 1er de la loi de 1901 le droit de s'associer librement. (*Gaz. des Trib.*, 2 juillet.)

Tribunal de Lons-le-Saulnier, 9 juillet 1902. — Acquittement de 7 Pères salésiens sécularisés qui tenaient un orphelinat agricole; mêmes attendus qu'à Marseille et à Montpellier. Le tribunal déclare qu'il n'a pas qualité pour apprécier la sincérité de l'acte de sécularisation, cet examen n'étant pas du domaine de l'autorité judiciaire. (*Gaz. des Trib.*, 28 juin.)

Tribunal de Nice, 9 juillet 1902. — Acquittement de 6 Pères salésiens sécularisés qui dirigeaient un patronage à Nice, par des motifs

identiques à ceux des jugements relatés ci-dessus. L'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier les actes de sécularisation; c'est à l'autorité administrative compétente qu'il appartient d'en poursuivre l'annulation. Le tribunal déclare, de plus, que, du moment où des ecclésiastiques n'appartiennent plus à une congrégation dissoute, il importe peu qu'ils aient continué d'habiter le même local et d'y exercer les mêmes fonctions, ces circonstances ne pouvant en rien modifier leur situation juridique. (*Gaz. des Trib.*, 12 juillet.)

Tribunal de Bordeaux, 18 juillet 1902. — Cinq ecclésiastiques, anciens membres de la Compagnie de Jésus, étaient cités devant le tribunal pour avoir, comme jésuites, prêché dans diverses églises de Bordeaux et de Toulouse; c'était la même inculpation qu'à Reims et à Troyes (*supr.*, p. 855). Le tribunal les a acquittés tous les cinq en déclarant qu'ils avaient prêché, non pas comme jésuites, mais comme prêtres catholiques et en vertu des pouvoirs qu'ils tenaient de leur ordination sacerdotale. Il ajoute que les membres d'une congrégation dissoute, qui renoncent à en faire partie, sont sécularisés et deviennent prêtres libres, sous la seule obligation d'obtenir l'agrément de l'évêque dans le diocèse duquel ils vont exercer leur ministère. (*Gaz. des Trib.*, 20 juillet.)

Tribunal de Lille, 17 juillet 1902. — La seule note discordante vient du tribunal correctionnel de Lille. Ce tribunal, par trois jugements rendus le 17 juillet, a prononcé des condamnations contre plusieurs congréganistes. L'un d'eux, ancien jésuite, avait prêché le carême à Toulouse; le tribunal a décidé que cet acte du ministère ecclésiastique n'avait été accompli qu'en vertu d'*attributions tenues de la Congrégation*. Un autre, ayant appartenu à la congrégation de Saint-Vincent de Paul, dirigeait un patronage à Lille et invoquait des lettres de sécularisation; le tribunal a décidé qu'il avait qualité pour apprécier cette sécularisation et qu'elle ne lui paraissait pas régulière. Enfin un troisième jugement condamne une religieuse qui, sans avoir été relevée de ses vœux, se consacrait à la garde et aux soins des malades. Nous croyons inutile de commenter ces trois décisions judiciaires, qui ne paraissent pas destinées à faire jurisprudence.

Cour d'appel de Paris, 21 juillet 1902. — C'est le document judiciaire le plus important que nous ayons à enregistrer; il est motivé en droit avec une netteté et une précision telles que, tant que la Cour de cassation ne se sera pas prononcée sur les questions soulevées, il peut être considéré comme le dernier état de la jurisprudence.

La Cour de Paris avait à apprécier deux jugements, l'un de Reims et l'autre de Troyes, qui avaient acquitté des jésuites auxquels la pré-

vention reprochait d'avoir prêché, confessé et célébré la messe en qualité de jésuites et d'avoir ainsi fait acte d'affiliation à une congrégation illicite. Les tribunaux de Reims et de Troyes avaient déclaré que ces ecclésiastiques exerçaient leur ministère sacerdotal en vertu des pouvoirs qu'ils tenaient, non pas de la congrégation, mais de leur ordination. La Cour a confirmé les 2 jugements d'acquittement : nos lecteurs trouveront le texte de l'arrêt dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 juillet; nous indiquons seulement les principes qui se dégagent, avec tant d'autorité, de cette décision judiciaire.

La question, dit l'arrêt, est de savoir si les prévenus ont manifesté leur qualité de congréganistes en disant la messe et en confessant dans une église paroissiale. Or, cette manifestation ne résulte pas de l'exercice des fonctions sacerdotales, puisqu'ils tiennent leur pouvoir général, non d'attributions à eux conférées par la Compagnie de Jésus, mais de leur ordination comme prêtres, et leur pouvoir spécial d'exercer leur ministère dans une église, de l'autorité diocésaine du lieu.

Quant à la sécularisation, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de rechercher si les pouvoirs dont se prévalent les prévenus leur ont été régulièrement conférés par l'autorité diocésaine; le contraire fût-il reconnu et décidé, la conséquence pourrait en être que les autorisations données cesseraient de produire effet valable et légal, mais non pas que les prévenus auraient commis le délit qui leur est imputé.

Il résulte de cet arrêt que tout prêtre catholique, qu'il soit congréganiste ou non, a le droit de prêcher, de confesser et de dire la messe; car, en exerçant son ministère sacerdotal en vertu de son ordination et sous l'autorité de son évêque, il ne fait pas acte d'affiliation à une congrégation.

Mentionnons, en terminant, un arrêt de la Cour de cassation rendu le 25 juillet dans les circonstances suivantes : La Cour d'appel d'Aix avait acquitté le 22 mai 1902 un Père jésuite, M. de Jonquières, qui donnait l'enseignement dans une institution privée, bien qu'appartenant à une congrégation non autorisée. La Cour avait décidé qu'en fait, le délit n'était pas établi; mais il résultait de l'arrêt que le congréganiste donnait des répétitions particulières à plusieurs élèves. La Cour de cassation a déclaré que, dans ces conditions, le prévenu avait agi de concert avec le directeur de l'établissement et participé à l'enseignement du collège; elle a cassé l'arrêt d'Aix. Comme on le voit, c'est un arrêt d'espèce; la Cour suprême a jugé en fait plutôt qu'en droit. (*Gaz. des Trib.*, 26 juillet.)

LES EXPULSIONS CONGRÉGANISTES DU 29 JUIN. — FERMETURE DE 125 ÉCOLES PRIVÉES. — MESURES DE HAUTE POLICE. — LÉGALITÉ CONTESTÉE. — DIFFICULTÉS JURIDIQUES.

Les expulsions congréganistes opérées le 29 juin dernier ont principalement un caractère politique dont l'appréciation ne peut trouver place dans cette Chronique; mais, en dehors de ce caractère politique, cette mesure de haute police d'État soulève, au point de vue de la légalité, des questions juridiques intéressantes à étudier; elles ont été mises en lumière dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés le 4 juillet dernier.

Pour bien se rendre compte des questions soulevées, et dont l'examen sera d'ailleurs soumis au Conseil d'État, plusieurs pourvois ayant été formés par les intéressés, il faut se reporter au texte de la loi du 1er juillet 1901, et spécialement à l'art. 13 qui est ainsi conçu : « Aucune congrégation ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. — Elle ne pourra fonder *aucun nouvel établissement* qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État. — La dissolution de la congrégation ou *la fermeture de tout établissement* pourront être prononcées en Conseil des Ministres. »

Comme il s'agit, en l'espèce, d'écoles primaires libres fondées par des particuliers ou des Sociétés civiles, dans lesquelles les congréganistes étaient employés comme instituteurs salariés, il faut se reporter également à l'art. 2 de la loi du 30 octobre 1886 : « Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes, ou *privés*, c'est-à-dire *fondés et entretenus par des particuliers ou des associations*. » Les art. 35 à 43 règlent les conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles privées.

Il en résulte que, si un particulier (ou une Société civile) fonde et entretient une école privée, il n'a à obéir qu'à la loi de 1886, la loi du 1er juillet 1901 ne lui étant pas applicable.

S'il s'agit d'une congrégation, même autorisée, qui fonde une nouvelle école libre, cette école constitue un établissement nouveau, fondé et entretenu par la congrégation, dans un immeuble dont elle est propriétaire ou locataire; elle a donc à se soumettre, non seulement à la loi de 1886, mais aussi à l'art. 13 de la loi du 1er juillet 1901 : elle doit demander, spécialement pour ce nouvel établissement, l'autorisation du Gouvernement.

Mais, si le particulier, qui s'est mis en règle avec la loi de 1886 pour l'ouverture de l'école, fait appel à un ou plusieurs congréganistes pour donner l'instruction dans cette école privée, à titre de *salariés*, congédiables *ad nutum*, quelle sera la situation? Doit-on voir là un nouvel établissement de la congrégation? Et, dans ce cas, la congrégation doit-elle demander une autorisation au Conseil d'État en vertu de l'art. 13 de la loi de 1901? Il faut reconnaître que la question est délicate, et qu'il y a au moins doute. Cette école privée est fondée et entretenue par un particulier qui, lui, n'a à se soumettre qu'à la loi de 1886; les congréganistes, qui lui consentent un louage d'ouvrage, ne sont pas chez eux; ce sont de simples salariés. Comment pourraient-ils solliciter une autorisation pour un établissement qui n'appartient pas à la congrégation, qui n'est ni fondé ni entretenu par elle, qui fonctionne dans un immeuble dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire? Dans quelques-unes de ces écoles libres, il peut n'y avoir qu'une ou deux religieuses et c'est ce qui arrive le plus souvent dans les petites localités. La présence d'une ou deux religieuses suffit-elle pour constituer un établissement? D'un autre côté, n'y a-t-il pas là un moyen pour les congrégations d'éluder les prescriptions de la loi de 1901 à l'aide d'une personne interposée?

Au cours de la discussion de la loi, il avait été d'abord reconnu qu'en pareil cas la loi de 1886 était seule applicable et que, du moment qu'on était en règle avec ses prescriptions, il n'y avait pas lieu à application de l'art. 13 de la loi de 1901. Mais le Gouvernement a changé d'avis et, s'appuyant sur un avis consultatif du Conseil d'État, a décidé que toute école privée, qui emploierait des congréganistes, serait considérée comme un nouvel établissement de la congrégation et, comme tel, soumis à l'autorisation du Gouvernement.

C'est ainsi que le décret du 27 juin a prononcé la fermeture immédiate de 125 écoles libres fondées depuis la loi de 1901 et employant des congréganistes. La fermeture a été accompagnée de l'apposition des scellés et de l'expulsion des congréganistes.

En réalité, il y avait là une question d'interprétation de textes législatifs, et il semble bien que les tribunaux seuls avaient qualité pour interpréter la loi. C'était donc aux tribunaux à décider si une école privée fonctionnant dans des conditions semblables, pouvait être considérée comme un établissement de la congrégation. C'est ce qu'a soutenu à la Chambre, le 5 juillet, avec autant d'éloquence que d'esprit juridique, l'éminent président de notre Société, M. Ribot : « La question est de savoir si la religieuse qui n'enseigne pas dans une maison de la congrégation, mais chez un tiers..., la question, dis-je, est de savoir si cette religieuse ou ces deux religieuses constituent en réalité un établissement. Eh bien! cette question ne vous appartient pas; elle n'appartient pas à la haute police, mais à la justice, parce que c'est une question de droit individuel à débattre et que nous ne serions pas dans un pays libre si la théorie de M. le Président du Conseil pouvait être ratifiée par la Chambre! »

C'est cependant en vertu de ce droit de haute police que la fermeture immédiate de 125 écoles a été prononcée, et la Chambre a approuvé. La conséquence de cette théorie est qu'aucune école privée, bien qu'en règle avec la loi de 1886, ne pourra plus employer un seul congréganiste, sous peine de fermeture immédiate, et sans intervention des tribunaux. Mais ceci n'est plus du droit, c'est de la politique.

Fermeture de 2.500 écoles privées. — Application de la loi du 1er juillet 1901. — Effet rétroactif. — Légalité contestée.

La circulaire ministérielle du 15 juillet qui ordonne la fermeture de 2.500 écoles libres, employant des congréganistes, est encore une mesure politique qui, comme telle, ne peut faire ici l'objet d'aucun commentaire. Mais il n'en est pas de même au point de vue de la légalité de ces hécatombes scolaires, légalité qui est contestée et soulève des difficultés juridiques.

La fermeture de 125 écoles, prononcée par le décret du 27 juin et dont nous parlons plus haut, s'appliquait à des écoles libres fondées depuis la loi du 1er juillet 1901. Si on considère (ce qui est contestable) que ce sont des établissements de la congrégation, on peut à la rigueur admettre qu'ils tombaient sous l'application de l'art. 13, comme n'ayant pas sollicité et obtenu l'autorisation du Gouvernement.

Mais il en est autrement des 2.500 écoles qui existaient antérieurement à la loi de 1901; ici la légalité de la mesure est plus que contestable; l'illégalité est presque manifeste, et on peut se demander s'il n'y a pas eu simplement une erreur de droit dont les écoles privées sont victimes.

La circulaire du 15 juillet *ordonne*, et les décrets du 25 juillet *prononcent* la fermeture des écoles libres employant des instituteurs congréganistes, comme étant des *établissements existant antérieurement à la loi du 1er juillet 1901 sans autorisation, et n'ayant pas sollicité d'autorisation après la promulgation de cette loi.* Ainsi, il s'agit bien d'écoles privées existant avant la loi; ce ne sont pas des

établissements *nouveaux*. Or l'art. 13 dit : « Aucune congrégation ne *pourra* former aucun *nouvel* établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État. » La loi ne soumet donc à l'autorisation préalable du Gouvernement que les établissements *nouveaux*, c'est-à-dire formés depuis la promulgation de la loi : en conséquence, tous les établissements formés avant la loi n'avaient aucune autorisation spéciale à demander.

C'est d'ailleurs l'avis d'un éminent professeur à la Faculté de droit de Paris, M. Berthélemy, qui dans un interview reproduit par la presse (*Le Temps*, 21 juillet) s'exprimait ainsi : « Les établissements scolaires des congrégations autorisées sont en règle ; on ne peut leur reprocher de n'avoir pas eu d'autorisation spéciale, puisque, jusqu'en 1901, rien ne les soumettait à cette obligation. Quant à la loi de 1901, elle n'y astreint évidemment que les établissements qui se fonderont dans l'avenir. Le texte en est clair : aucune congrégation ne *pourra* fonder aucun *nouvel* établissement, etc. ; c'est le futur qu'on emploie, cela ne rétroagit pas sur le passé. »

Rappelons enfin le principe fondamental posé dans l'art. 2 du Code civil : *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif*.

Il est vrai que, d'après l'art. 13 de la loi de 1901, le Gouvernement aurait pu dissoudre par décret la congrégation elle-même, puisque toutes les congrégations, même autorisées, sont placées sous le régime du bon plaisir. Mais là n'est pas la question, au moins pour le moment ; il s'agit de la fermeture d'un nouvel établissement. Or, d'une part, si c'est un établissement, il n'est pas nouveau ; d'autre part, les écoles privées qui emploient des congréganistes ne sont pas des établissements de la congrégation, et la loi de 1901 ne leur est pas applicable.

L'affaire Barillier. — Outrages au Président de la République. Compétence. — Cassation.

On se rappelle que M. Barillier, conseiller municipal de Paris, avait été condamné, d'abord par le tribunal correctionnel du Havre, ensuite par la Cour d'appel de Rouen, pour avoir proféré des propos outrageants envers le Président de la République dans une réunion publique à Fécamp (p. 403). La seule question intéressante dans cette affaire était une question de compétence. Le prévenu était-il justiciable du tribunal correctionnel en vertu de l'art. 222 du Code pénal, ou bien de la Cour d'assises conformément à l'art. 26 de la loi de 1881 ? La Cour de Rouen avait décidé que l'art. 222 était applicable à l'espèce

et qu'en conséquence la juridiction correctionnelle avait été régulièrement saisie. La Cour de cassation n'a pas partagé cette manière de voir : contrairement à l'avis du rapporteur et du ministère public, elle a décidé que le délit reproché au prévenu tombait sous l'application de la loi de 1881, et que la Cour d'assises était seule compétente ; en conséquence, elle a cassé le 26 juillet l'arrêt de la Cour de Rouen.

Mineurs délinquants. — Application de la loi de 1898. — Pouvoir du juge d'instruction. — Pouvoir des tribunaux.

Nous avons signalé dans notre chronique de mai (p. 684) un jugement du tribunal de Lille, rendu le 12 avril dernier, par lequel le tribunal se substituant au juge d'instruction, avait confié provisoirement un mineur délinquant à une Société de patronage et remis l'affaire à un mois pour prendre à son égard une décision définitive. Ce jugement nous avait paru, et nous paraît encore en contradiction avec le texte et l'esprit de la loi de 1898. C'est, disions-nous, le juge d'instruction que la loi a investi seul du droit de prendre des mesures provisoires et elle a entouré ce droit de garanties particulières dont le tribunal de Lille s'est affranchi ; quant au tribunal, d'après l'art. 5 de la loi, il doit statuer définitivement.

La question a été discutée au Comité de défense de Lille dans sa séance du 3 juin ; la décision du tribunal a été approuvée, mais avec quelques réserves, et le Comité a paru reconnaître que, si cette décision était légale, il était cependant préférable que les mesures provisoires fussent prises par le juge d'instruction. Un des membres du Comité a soutenu énergiquement le droit du tribunal de prendre, au même titre que le juge d'instruction, des mesures provisoires, puisqu'il s'agit en définitive d'un supplément d'information (*cf. infr.*, p. 1042).

Il est certain que le tribunal peut procéder lui-même à une information supplémentaire, s'il ne se trouve pas suffisamment édifié. Il peut donc, en vertu de ce droit incontestable et incontesté, procéder aux actes d'instruction qui lui paraissent utiles pour la manifestation de la vérité. Mais s'agit-il là d'une mesure d'instruction ? Cela est douteux. C'est une attribution spéciale, conférée par la loi au juge d'instruction, en vertu de laquelle il peut investir provisoirement du droit de garde un tiers déterminé, en remplissant certaines formalités édictées à titre de garantie. Si le tribunal se substitue au juge d'instruction en s'affranchissant des formalités légales, n'excède-t-il

pas son droit? Là est la question, et il semble bien, dans tous les cas, que la loi ait voulu attribuer au juge d'instruction le pouvoir de statuer provisoirement, dans des conditions déterminées, et au tribunal celui de statuer définitivement. Si on admet que le tribunal peut, sans violer la loi, se substituer au juge d'instruction pour un acte de juridiction qui n'est pas une mesure d'instruction proprement dite, on aura démontré que le droit du juge d'instruction est inutile et qu'on peut le supprimer sans inconvénient. C'est peut-être là qu'est la vérité!

ALGÉRIE. — TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES.
PREMIÈRES DÉCISIONS JUDICIAIRES. — DIFFICULTÉS JURIDIQUES.

Les tribunaux répressifs indigènes, créés pour l'Algérie par les décrets des 29 mars et 29 mai 1902, ont commencé à fonctionner à partir du 1er juin au chef-lieu de toutes les justices de paix (*supr.*, p. 919). L'application du nouveau système a donné lieu à quelques difficultés juridiques.

Le tribunal correctionnel d'Alger avait à juger, le 6 juin, un Arabe pour un délit de coups et blessures commis antérieurement aux décrets, et pour lequel il avait été régulièrement cité à comparaître en vertu de l'art. 182 Code instr. crim. Quand il s'est présenté à l'audience assisté de son défenseur, le ministère public a annoncé que l'affaire était purement et simplement retirée du rôle et que le tribunal n'avait pas à statuer. Ce mode de procédure est évidemment incorrect : un tribunal valablement saisi ne peut, sous aucun prétexte, refuser de statuer; il est dans l'obligation de rendre une décision. Le tribunal ne pouvait donc que se dessaisir lui-même en rendant un jugement d'incompétence.

Le tribunal répressif indigène de Philippeville a rendu, le 14 juin, son premier jugement dans une affaire de vol concernant un indigène; il l'a condamné à un an de prison et a prononcé *la relégation*. Ici l'illégalité est manifeste; les tribunaux répressifs indigènes, étant des juridictions d'exception, ne peuvent prononcer la relégation. C'est ce qui résulte formellement de l'art. 2 de la loi de 1885 : « La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux *ordinaires* comme conséquence des condamnations encourues devant eux, *à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles*. » Ainsi, les tribunaux militaires et maritimes étant des juridictions d'exception, ne peuvent pas prononcer la relégation, et il a fallu édicter une disposition spéciale dans l'art. 20 pour permettre aux conseils de guerre algériens, par dérogation à l'art. 2, de prononcer la relégation. Or, les tribunaux répressifs indigènes constituent bien des juridictions exceptionnelles, puisqu'ils enlèvent à la juridiction de droit commun toute une catégorie de délinquants, les indigènes; ils n'ont donc pas qualité pour prononcer la relégation.

POURVOI EN REVISION. — FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX.
INSCRIPTION DE FAUX. — FAITS NOUVEAUX. — CONDAMNATION ANNULÉE.

Un basque nommé Ituria avait été condamné par le tribunal correctionnel de Bayonne, pour contrebande, sur le vu d'un procès-verbal dressé par deux douaniers. Ce procès-verbal faisant foi en justice jusqu'à inscription de faux et l'inculpé ne s'étant pas inscrit en faux, une condamnation fut prononcée contre lui; il n'interjeta pas appel du jugement, qui devint définitif.

Quelque temps après, le condamné se considéra comme étant en mesure d'établir un alibi à l'aide de la déclaration de plusieurs témoins, et il présenta une requête aux fins de revision de son procès. Sa requête fut admise, la chambre criminelle ordonna une enquête et l'affaire revint ensuite devant les chambres réunies de la Cour suprême le 26 juin dernier.

Le conseiller rapporteur et le ministère public ont conclu au rejet de la demande en revision, uniquement par un motif de droit. En admettant même l'annulation de la condamnation, ont-ils dit, le condamné ne pourrait faire proclamer son innocence par le tribunal de renvoi que si ce tribunal pouvait, par suite de la revision, admettre l'inscription de faux; or cette exception ne pouvait être proposée qu'à la première audience et, par conséquent, serait fatalement rejetée comme tardive.

La Cour, après un long délibéré, a écarté la thèse du rapporteur et du ministère public. Elle a jugé qu'en dehors de l'alibi invoqué il y avait des faits nouveaux : 1° dans cette circonstance qu'un individu s'est déclaré l'auteur du délit après la condamnation; 2° dans la déclaration du brigadier de gendarmerie, d'après laquelle il existait entre cet individu et le condamné une ressemblance qui avait pu tromper les douaniers. La Cour a annulé, non seulement le jugement, mais tous les actes de procédure pouvant faire obstacle à la revision et notamment la citation qui a suivi le procès-verbal. Il en résulte que les choses sont remises en l'état où elles étaient après le procès-verbal, et l'inscription de faux pourra être utilement proposée devant le tribunal de renvoi (*Gaz. des Trib.*, 27 juin 1902).

Tunisie. — Tribunal criminel de Sousse. Les assassins du marquis de Morès.

Les assassins du marquis de Morès, ou du moins deux d'entre eux, ont comparu le 21 juillet devant le tribunal criminel de Sousse, composé de trois juges et neuf assesseurs, tous français. La veuve de la victime assistait aux débats comme partie civile; elle avait comme avocat Me de Las Cases.

C'est le 9 juin 1896 que le marquis de Morès, qui cherchait une route nouvelle vers le lac Tchad en traversant le pays des Touareg, fut assassiné par les indigènes qui lui servaient d'escorte. En avril 1898, trois des assassins furent livrés à la justice française par le naïb des Kadryas; l'un deux mourut en prison. Les deux autres, El Kheir et Hamma ben Cheick ont été condamnés le 29 juillet, le premier à la peine de mort, le second à 20 ans de travaux forcés.

Judex.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage.

L'Assemblée générale de l'Union a eu lieu le 28 juin sous la présidence de M. Cheysson, vice-président de l'Union, remplaçant M. le sénateur Th. Roussel, retenu par son état de santé. Avaient pris place au bureau, M. Isnard, conseiller à la Cour d'appel de Bourges, vice-président de l'Union, et M. Flandin, conseiller à la Cour de Paris, chargé du rapport annuel sur les Comités de défense des enfants traduits en justice.

Rapport général. — M. Louiche-Desfontaines, *secrétaire général*, expose les travaux et les progrès de l'Union depuis la dernière Assemblée générale (*supr.*, p. 86). Quatre nouvelles œuvres ont envoyé leur adhésion : la Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance, de Meaux; la Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance d'Évreux ; la Société caennaise de sauvetage de l'enfance et de patronage des détenus et libérés; le Comité de défense et de protection des mineurs maltraités, abandonnés ou coupables, de Neufchâtel-en-Bray. En nommant cette dernière Société, M. Louiche-Desfontaines rend hommage aux efforts de M. le procureur général Rack, son fondateur, qui cherche si efficacement à développer le patronage dans le ressort de la Cour d'appel de Rouen.

M. le secrétaire général rappelle les pertes éprouvées par le patronage : M. Pouget, premier président de la Cour d'appel de Pau, président de la Société départementale des Basses-Pyrénées; M. Paul Poncet, ancien maire d'Avignon, conseiller général, président du Comité de patronage de Vaucluse, qui s'étaient faits l'un et l'autre, dans le midi, les propagateurs autorisés des idées qui nous sont chères; enfin M. Bogelot délégué de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, qui a pris